



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : 22 Octobre 2025 (Visio conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent(s) : MME. BENSLIMANE Djaimila, MME. ADJAM Rania, MME. HEBERT Régine, MM. DJAFRI Farouk, MM. MAKABI Aimé et MM. UGER Félix.

Excusé(s) : MM. HOMM Ahmed, FRIBOULET Marcel et Manuel COBO.

Secrétaire de séance : AMENZOU Fawzi (Administratif).

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

FUTSAL D2 – POULE A – MATCH N°54779790 FC EN SALLE AS 1 // AF ROMAINVILLE 1 DU 06/10/2025

La commission,

Informe le club FC EN SALLE AS d'une demande d'évocation formulée par le club AF ROMAINVILLE, au motif qu'il serait susceptible d'avoir fait participer un joueur non inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Demande à FC EN SALLE AS de fournir ses observations pour le 22/10/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La Commission,

Constatant que le club FC EN SALLE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Constatant qu'il reconnaît avoir commis une erreur en inscrivant sur la feuille de match le joueur portant le numéro 3 sous le numéro 4,

Considérant que l'article 139 bis des RG de la F.F.F. stipule « *le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés* »,

Constatant que le numéro 3 ne figure pas sur la feuille de match,

Constatant que ce joueur a effectivement participé à la rencontre sous le numéro 4, comme l'affirme le club FC EN SALLE,

Constatant qu'aucun élément ne permet d'établir que le joueur inscrit sous le numéro 4 correspond bien au joueur ayant porté le numéro 3, ni qu'il s'agit d'une simple erreur de maillot,

Constatant qu'au vu des éléments, le joueur portant le numéro 3 a participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* »,

Constatant que le club FC EN SALLE a enfreint l'article susmentionné en faisant participer un joueur non inscrit sur la feuille de match, bien que cette irrégularité ne paraît pas avoir été commise de manière intentionnelle,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à FC EN SALLE AS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AF ROMAINVILLE 1 (+3 points, 0 but),

Transmets le dossier à la commission de discipline,

Inflige une amende conformément à l'annexe 2 financier du District 93,

Débite le FC EN SALLE des frais de dossier.

U18 D1 – MATCH N°54009969 SEVRAN FC 1 // OPB 1 DU 19/10/2025

La commission,

Prend connaissance de la correspondance du club OLYMPIQUE PANTIN BOBIGNY, évoquant une irrégularité liée à la désignation de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que, dans sa correspondance, le club OLYMPIQUE PANTIN BOBIGNY indique que l'arbitre ayant officié ce jour serait le même que celui ayant dirigé la rencontre précédente,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre officiel un rapport,

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

2^{ème} Forfait :

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

Forfait Coupe :

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} Demande :

Coupe 93 U15 / 1 / Poule Unique **Tremblay F.C. 1** - Neuilly Marne S.F.C. 1

Coupe 93 U14 / 1 / Poule Unique **Ass Noisienne 21**- St Denis Us 21

U16 D1 / 1 / Poule Unique **Stains Es 21**- St Denis Us 21

Seniors D3 / 1 / **Poule A Bondy A.S. 2**- Stade Est Pavillon 3

2^{ème} Demande :

U15 D1 / 1 / Poule A **Aulnay Csl 1**- Tremblay F.C. 1

U14 D4 / 1 / Poule D **Paris International 22**- Noisy Le Sec Banlieu 22

U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21**- Aulnay F.C. 22

Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique **Villepinte Flamboyant 5**- Audonienne U.S.M. 5

Coupe 93 55 Ans / 1 / Poule Unique **Atletico De Bagnolet 31**- Villepinte Flamboyant 31

Coupe 93 Veterans / 1 / Poule Unique **Montfermeil Fc 31**- Bondy A.S. 31

3^{ème} Demande :

Futsal D2 / 1 / Poule B **Omja 2**- Sevrans Fu 1

Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Stains Es 31**- Drancy F.C. 31

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Anciens D2 / 1 / Poule A **Tremblay F.C. 31**- Aulnay Csl 31

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1ère non-utilisation avertissement :

2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00.